

Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité, Association sans but lucratif

Publié au Mémorial C
Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le

STATUTS

Titre I - Dénomination, Siège, Objet, Durée

Article 1

L'association est dénommée « Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité A.s.b.l. ». Elle se trouve régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 2

Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 3

L'association a pour objet de promouvoir et d'encourager la mise en place d'initiatives pour la qualité et son management au Grand-Duché de Luxembourg et leur apporter un support.

La mise en œuvre de son objet est réalisée en conformité avec les dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association comprend des membres, personnes physiques ou morales adhérant à l'objet social de l'association.

Les membres dits « fondateurs » ne peuvent être que des organismes ou institutions, représentatives d'un secteur ou d'un métier, respectivement représentant les intérêts des entreprises. Hormis les spécificités définies par les présents statuts, les fondateurs sont des membres à part entière.

Titre II - Admission

Article 6

L'admission d'un membre est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée.

Sont membres ceux qui sont admis et qui ont payé leur cotisation.

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois (3).

Article 7

La qualité de fondateur est décidée par l'assemblée générale à la majorité des voix et sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre III - Démission, exclusion

Article 8

La qualité de membre cesse de plein droit par le décès, la mise en faillite, la mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou l'ouverture d'une procédure de gestion contrôlée d'un membre ou par le fait pour un membre de se retirer des affaires.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation, dans les deux mois qui suivent un rappel qui lui a été adressé par lettre recommandée, est réputé démissionnaire.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui viole ses obligations statutaires ou qui nuit gravement aux intérêts ou à l'image de l'association.

Article 9

Le membre qui ne fait plus partie de l'association aux termes des dispositions de l'Article 8 ainsi que ses ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Titre IV - Cotisations

Article 10

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année, pour l'exercice à venir, par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation. La cotisation annuelle ne peut dépasser le montant de 10.000,- EUR.

Article 11

Le montant de la cotisation annuelle des fondateurs est fixé chaque année, pour l'exercice à venir, par le Conseil d'Administration et les fondateurs. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation. Cette cotisation annuelle ne peut dépasser le montant de 20.000,- EUR.

Titre V - Assemblée Générale

Article 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13

Tout membre a droit à une (1) voix.

Article 14

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
3. l'adoption des budgets et des comptes ;
4. la dissolution de l'association ;
5. l'exclusion des membres.

Article 15

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an. Cette Assemblée Générale doit se tenir au courant du premier semestre de chaque année. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Une Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration suite à la demande écrite d'un cinquième au moins (1/5) des membres. Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou par courrier électronique adressé à tous les membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre membre moyennant procuration écrite à remettre au Président du Conseil d'Administration avant l'assemblée.

Article 18

Le vote a lieu à bulletins secrets, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé aux membres de l'association.

Un registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre VI - Conseil d'Administration

Article 20

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les membres dits « fondateurs » ont un droit de siège au Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Chaque Administrateur est élu pour un terme de 3 ans.

L'Assemblée Générale désigne les administrateurs sur proposition des membres du MLQ. Le mandat d'administrateur est attribué en nom personnel.

Les candidatures sont à adresser par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale au Président de l'association.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs délégués au Conseil d'Administration peuvent être désignés. Ces derniers sont invités aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent y assister avec voix consultative.

Article 21

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents et il détermine la durée de leurs fonctions, qui ne peut toutefois dépasser la durée du mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'un des Vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'Administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, envoyée au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la réunion. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, envoyés à chaque Administrateur et conservés au secrétariat.

Article 23

Le Conseil d'Administration gère l'association, convoque et organise les Assemblées Générales et exécute les décisions de celles-ci. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition de l'association. Il est habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et tous autres tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration délègue, sous sa responsabilité, ses pouvoirs au secrétaire général pour la gestion journalière de l'association. Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, pour une ou plusieurs affaires déterminées, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les travaux administratifs et financiers journaliers sont confiés par le Conseil d'Administration au secrétaire général ou à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) dans son sein ou en dehors de celui-ci. Il en fixera les attributions.

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions ou groupes de travail comprenant au moins un Administrateur. Ces commissions ou groupes de travail ont une mission consultative et sont chargés de préparer les décisions à prendre au niveau du Conseil d'Administration.

Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale soit par la loi, soit par les statuts, sont de la compétence du Conseil d'Administration et l'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'Article 23 alinéa 3, la signature du Président engage valablement l'association.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son Président.

Titre VII - Secrétaire général

Article 26

Un secrétaire général est nommé par le Conseil d'Administration. Il est responsable des tâches journalières de l'association.

Les fonctions de secrétaire général peuvent donner lieu à rémunération.

Titre VIII - Surveillance

Article 27

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne un commissaire ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, dans le but de vérifier à la fin de l'exercice les comptes, les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Ce commissaire soumet son rapport à l'Assemblée Générale qui est appelée à délibérer sur les décomptes de l'exercice écoulé.

Titre IX - Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Article 28

Il est procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi.

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif est versé à la fondation Alphonse Weicker.

Titre X - Arbitrage

Article 29

Tous différends et contestations qui pourront s'élever à l'occasion de l'interprétation et de l'application des présents statuts ou des règlements d'ordre intérieur de l'association, soit entre l'association et un ou plusieurs membres, soit entre membres, seront résolus par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg. La décision arbitrale n'est susceptible ni d'appel, ni d'un autre recours. La voie judiciaire est en toute hypothèse exclue.

Titre XI - Disposition générale

Article 30

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif s'applique.